

**DECISION N° D2026-39-SEDIF**

Portant approbation de la passation de marchés publics dans le cadre de la délégation confiée par le Comité du 21 mai 2026 (n° 2026-04

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le Président du SEDIF est compétent pour :

- 1/ Marchés publics de travaux dont le montant inférieur ou égal à 1 000 000 € : approbation de la passation et autorisation de signer, de modifier, d'exécuter et de résilier
- 2/ Marchés publics de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000 € : autorisation d'exécuter et de résilier
- 3/ Marchés publics de fournitures courantes ou de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées : approbation de la passation et autorisation de signer, de modifier, d'exécuter et de résilier
- 4/ Marchés publics de fournitures courantes ou de services dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées : autorisation d'exécuter et de résilier

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve la passation et la signature des actes suivants :

objet	intérêt pour le SEDIF	durée	montant	budget	forme du marché le cas échéant
Conception et réalisation de la synthèse à destination du public de l'Observatoire de la qualité de l'eau 2025	Il s'agit d'une publication annuelle récurrente	Jusqu'à l'achèvement des travaux (juillet 2026)	6 710€ HT	Chap 11 Op1401	Marché subséquent (2026-015_MS_002)
Impression et routage de la synthèse à destination du public de l'Observatoire de la qualité de l'eau 2025	Il s'agit d'une publication annuelle récurrente	Jusqu'à l'achèvement des travaux (juillet 2026)	2 839€ HT	Chap 11 Op1404	Bon de commande isolé

Le Président,



**Richard DELL'AGNOLA**

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.